



FFBAD

Fédération Française
de Badminton

**Commission Fédérale des Officiels
Techniques
Secteur Juge-Arbitre**

**Tenues et publicités
2019-2020**

mise à jour au 12/08/2019



• Sommaire

1. Généralités
2. Couleurs, dessins, design et motifs sur les tenues
3. Sur le devant du maillot ou de la robe
4. Au dos du maillot ou de la robe
5. Publicités autorisées sur les autres vêtements

- 1. Généralités



Préambule :

Ce présent document a été créé afin d'aider les juges-arbitres dans l'application du règlement relatif aux tenues et publicités. Elle vise à **harmoniser les pratiques** et à **éviter des interprétations erronées**.

Si vous avez des doutes sur une tenue lors d'une compétition, n'hésitez pas à la photographier et à l'envoyer au secrétariat de la CFOT : sibylle.saillant@ffbad.org La cellule JA de la CFOT statuera sur le cas et intégrera la photographie dans cette base de données.

• 1. Généralités

1.3.1. La longueur tolérée pour le short, la robe ou la jupe est au-dessus du niveau du genou.

Pendant les matches, le port d'un pantalon de survêtement peut être autorisé par le juge-arbitre dans des cas particuliers à la demande du joueur ou lorsque les conditions de température dans la salle le rendent nécessaire.

1.2.2. De façon générale, il appartient au Juge-Arbitre seul de décider si une tenue est correcte ou non. Il **peut faire preuve de plus ou moins de rigueur dans son appréciation** suivant le contexte de la compétition, ainsi par exemple selon la présence de spectateurs, d'officiels, de journalistes, de la télévision, etc.

1.2.3. Il est du devoir du Juge-Arbitre et des joueurs d'éviter que la tenue négligée ou incorrecte de quelques joueurs dévalorise les compétitions de Badminton.

→ Le juge-arbitre **est seul compétent** pour apprécier la conformité des tenues des joueurs en application du présent règlement ou du règlement particulier et doit prendre toutes les mesures adaptées pour obtenir cette conformité.

• 2. Couleurs, dessins, design et motifs sur les tenues

1.4.1. Les couleurs de l'habillement sont libres. Pour les matchs de double, il est recommandé que les partenaires portent des tenues de couleur identique.

1.4.2. Les dessins abstraits sont admis s'ils sont exempts de publicité, de référence commerciale ou de contenu promotionnel. Une tolérance est faite pour les dessins représentant volant, raquette, joueur de badminton, terrain de badminton, filet s'ils sont exempts de publicité, de référence commerciale ou de contenu promotionnel.



La fougère est considérée comme un dessin abstrait

• 2. Couleurs, dessins, design et motifs sur les tenues

OK : Les deux bandes sur le côté ressemblent étrangement à des bandes BABOLAT mais il ne s'agit pas du logo et donc cela est considéré comme du dessin abstrait



• 3. Sur le devant du maillot ou de la robe

2.1.1. Sur le devant de la chemisette ou de la robe, peuvent figurer :

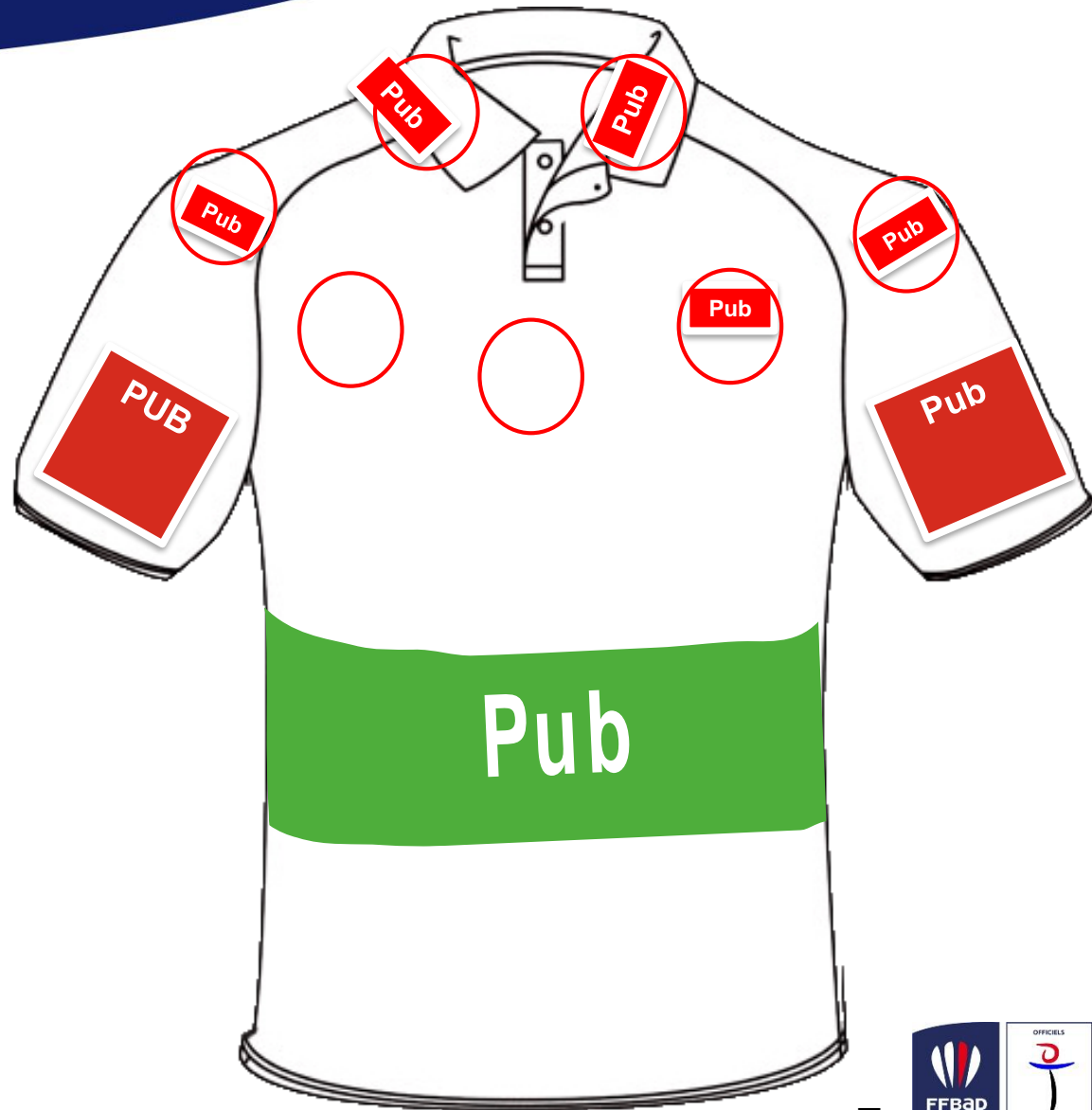
– **5 inscriptions publicitaires maximum** chacune ne devant pas dépasser **20 cm²**, celles-ci pouvant être situées sur les emplacements suivants : épaule gauche, épaule droite, col gauche, col droit, poitrine gauche, poitrine droite et sur devant de la chemisette ou de la robe.

Excepté sur le devant de la chemisette ou de la robe, une seule publicité est tolérée par emplacement.

Le **nombre total de 5** inclut les sigles de l'équipementier et l'emblème du pays tel que défini à l'article 1.4.4 ;

– 1 inscription publicitaire maximum située sur chaque manche, cette inscription ne devant pas dépasser **120 cm²** ;

– une bande horizontale, de hauteur constante n'excédant pas **20 cm** pouvant contenir une ou plusieurs inscriptions publicitaires.



• 3. Sur le devant du maillot ou de la robe

OK = 1 pub par emplacement dans la limite des 5 autorisées



OK = pub de moins de 120 cm² sur la manche



Oui = bande publicitaire babolat



OK = bande de 20 cm



Note : implique qu'il n'y a donc pas de bande de publicités en dessous de cette bande.

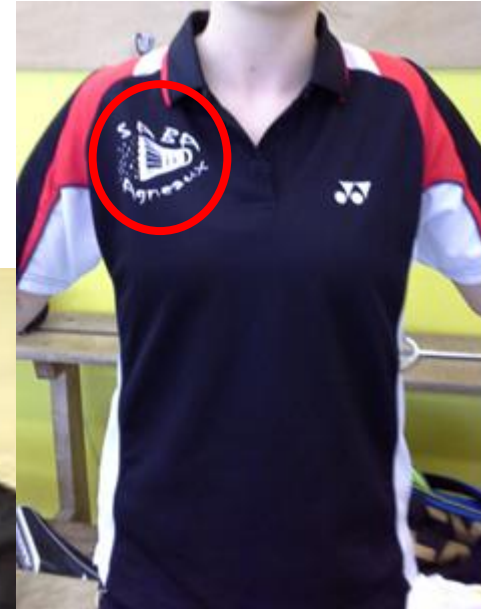
• 3. Sur le devant du maillot ou de la robe

NON = taille de la pub supérieure à 20 cm²

2.1.1. Sur le devant de la chemisette ou de la robe, peuvent figurer :

– 5 inscriptions publicitaires maximum chacune ne devant pas dépasser 20 cm², celles-ci pouvant être situées sur les emplacements suivants : épaule gauche, épaule droite, col gauche, col droit, poitrine gauche, poitrine droite et sur devant de la chemisette ou de la robe.

NON = 2 publicités au lieu de 1



NON : Deux pubs sur un même emplacement sur le devant de la chemisette côté droit



Note : si cette publicité n'aurait pas été mise sur le maillot, le maillot était bon car on aurait considéré que le logo FZ, le logo de la ville et le sigle du club faisaient partie de la bande publicitaire.

- **3.** Sur le devant du maillot ou de la robe

Point de vigilance : la pub Babolat rentre dans la bande des 20 cm et toute autre publicité de la bande devra être placée à la même hauteur



NON : le logo Nozay dépasse les 20 cm², la solution aurait été de le placer à la même hauteur que les deux bandes Babolat pour rentrer dans la bande des 20 cm en dessous de la poitrine



- 3. Sur le devant du maillot ou de la robe



OK : (i) ce qui ressemble au drapeau du Danemark fait partie intégrante de la publicité
(ii) bande inférieure à 20cm de hauteur

• 4. Au dos du maillot ou de la robe

2.1.2. Sur le dos de la chemisette ou de la robe, peuvent figurer **dans l'ordre** :

– une inscription (en haut de chaque épaule ou au centre du haut de la chemisette ou de la robe) avec le sigle ou le nom du fabricant n'excédant pas **20 cm²** ;

– le **nom du joueur**. Seul le nom de famille (ou une abréviation de celui-ci) et éventuellement le ou les initiales de son prénom sont admis ;

– le nom du club ou de la ville ou le sigle ou le logo du club, les lettres devant mesurer **entre 5 et 10 cm** en alphabet romain. Une à trois de ces inscriptions peut apparaître **sachant que l'une au minimum doit respecter les dimensions ci-dessus**.

La **couleur des lettres doit être contrastée** par rapport à la couleur du fond ;

– **une bande horizontale, de hauteur constante** n'excédant pas **pas 15-20 cm** pouvant contenir une ou plusieurs inscriptions publicitaires et n'étant pas nécessairement au même niveau que celle de devant.

– une inscription (en bas de la chemisette ou de la robe) avec le sigle ou le nom du fabricant n'excédant pas **20 cm²**.

S'il n'y a pas de bande publicitaire, le logo du club sans publicité peut être apposé sans dimension maximum.



- 4. Au dos du maillot ou de la robe

NON : taille lettrage insuffisante (doit être comprise entre 5 et 10cm)



- **4.** Au dos du maillot ou de la robe

OUI : lettrage (acronyme de la structure) compris entre 5 et 10 cm

Note : puisqu'il n'y a qu'une inscription dans le dos (le logo du club), il faut que le texte du logo fasse entre 5 et 10cm.

S'il y avait eu par exemple au-dessus du logo le nom du club qui faisait entre 5 et 10 cm, le texte du logo (sigle) aurait pu être d'une taille inférieure à 5 cm (VOIR EXEMPLE PAGE SUIVANTE)



• 4. Au dos du maillot ou de la robe

On aurait pu considérer que le maillot était correct (car pas de bande de publicité donc taille du logo sans dimension maximum) MAIS... NON : le lettrage du logo du club ne mesure pas entre 5 et 10 cm

→ le nom du club ou de la ville ou le sigle ou **le logo du club**, les lettres devant mesurer **entre 5 et 10 cm** en alphabet romain. Une à trois de ces inscriptions peut apparaître sachant que **l'une au minimum doit respecter les dimensions ci-dessus.**



• 4. Au dos du maillot ou de la robe

On aurait pu considérer que le maillot était correct (car pas de bande de publicité donc taille du logo sans dimension maximum) MAIS... NON : le lettrage du logo du club ne mesure pas entre 5 et 10 cm

→ le nom du club ou de la ville ou le sigle ou **le logo du club**, les lettres devant mesurer **entre 5 et 10 cm** en alphabet romain. Une à trois de ces inscriptions peut apparaître sachant que **l'une au minimum doit respecter les dimensions ci-dessus.**

– une inscription (en bas de la chemisette ou de la robe) avec le sigle ou le nom du fabricant n'excédant pas 20 cm².



- 4. Au dos du maillot ou de la robe ou de la robe

NON : ordre d'apparition des items



OK : ordre d'apparition des items



L'initiale du prénom peut être placée avant ou après le nom du joueur

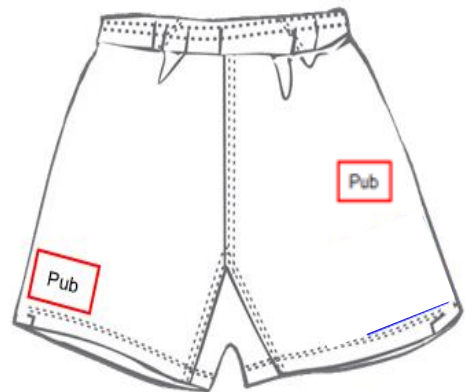
- 4. Au dos du maillot ou de la robe ou de la robe



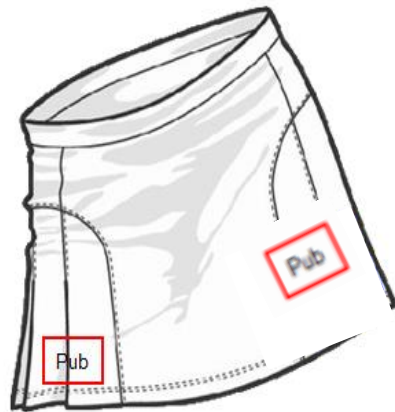
NON = couleur non contrastante avec le maillot ou la robe.



• 5. Publicités autorisées sur les autres vêtements



Pub 20 cm²



2.2. Publicité autorisées sur les shorts ou jupes

Cet article vestimentaire peut porter deux inscriptions publicitaires, chacune ne dépassant pas **20 cm²**, incluant le sigle du fabricant.



OK



Attention, les 3 bandes **Adidas** et les deux bandes verticales **Babolat** ne sont plus considérées comme un élément publicitaire (considérés comme dessins abstraits car anciens logos)



Voici les logos officiels (considérés comme des pubs)



• 5. Publicités autorisées sur les autres vêtements



NON = publicité supérieure à 20 cm²



NON = publicité supérieure à 20 cm²

• 5. Publicités autorisées sur les autres vêtements



Ok : deux publicités sur la jupe

Note : Babolat et Forza commencent à mettre ce type d'étiquette qui est considéré comme de la publicité

• 5. Publicités autorisées sur les autres vêtements



2.3.2. Les autres articles vestimentaires peuvent avoir **une inscription publicitaire** ne dépassant pas **20 cm²**. Cela s'applique à tous les vêtements portés par le joueur, y compris les bandeaux, serre-poignets, genouillères ou bandages. Toutefois, le port d'un vêtement muni d'inscriptions non réglementaires est toléré sur le terrain, mais seulement avant le début du match.

• 5. Publicités autorisées sur les autres vêtements

NON



8 cm

OK

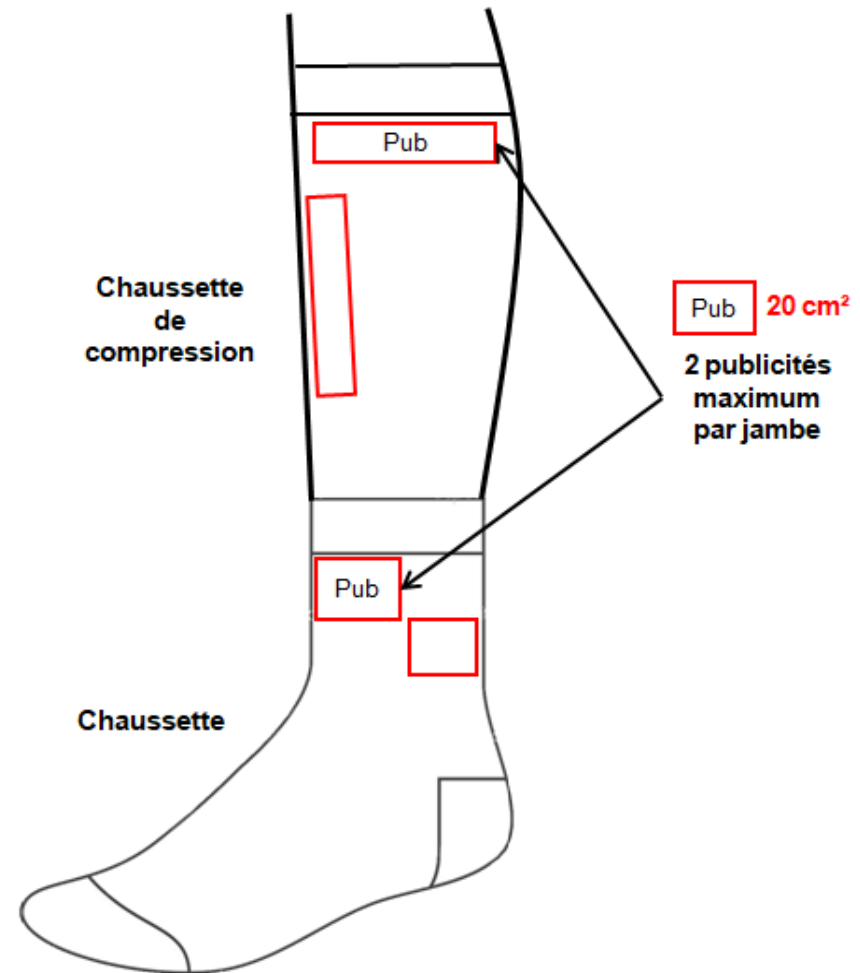


1.3.5. Aucun couvre-chef quel qu'il soit n'est autorisé en match, le bandeau sportif n'étant pas considéré comme tel. La largeur du bandeau sportif ne devra pas dépasser 8 cm.

• 5. Publicités autorisées sur les autres vêtements

2.3.4. Chaque bas de contention, également appelé chaussette de compression, peut porter :

- jusqu'à **deux** inscriptions publicitaires, chacune ne dépassant pas **20 cm²**, si le joueur ne porte pas de chaussettes classiques, ou des chaussettes dépourvues de publicité ;
- jusqu'à **une** inscription publicitaire ne dépassant pas **20 cm²**, si le joueur porte déjà des chaussettes classiques avec seulement une inscription publicitaire ;
- aucune inscription publicitaire si le joueur porte déjà des chaussettes classiques portant chacune deux inscriptions publicitaires.



Note : pense-bête : deux publicités par jambe

• 5. Publicités autorisées sur les autres vêtements

NON = doit faire moins de 20cm²

OK = inf. à 20 cm² et au nombre de deux maximum sur la jambe



• 5. Publicités autorisées sur les autres vêtements

OK = inf. à 20 cm² et ici deux pubs max. sur la jambe (sigle Nike de part et d'autre de la chaussette)



- 5. Publicités autorisées sur les autres vêtements

OK : inf. à 20cm²



• 5. Publicités autorisées sur les autres vêtements

2.3.3. Les articles portés sous les shorts, jupes, robes et chemisettes, sont définis comme des sous-vêtements, et ne sont pas traités comme des vêtements, mais s'ils dépassent, ils ne doivent pas porter d'inscriptions publicitaires sur la partie visible.

NON



• 5. Publicités autorisées sur les autres vêtements

2.3.3. Les articles portés sous les shorts, jupes, robes et chemisettes, sont définis comme des sous-vêtements, et ne sont pas traités comme des vêtements, mais s'ils dépassent, ils ne doivent pas porter d'inscriptions publicitaires sur la partie visible

OK : sous-vêtement sans publicité



Note : peu importe la taille de celui-ci (voir photos ci-contre) et s'il s'agit d'un sous vêtement du haut ou du bas du corps

